



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 8177

Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'activité légumière en Bretagne. Première région légumière représentant plus de 30 000 emplois directs, la Bretagne s'inquiète des importations des pays tiers et attend des mesures pour la protection du marché. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle mesure il entend prendre face à cette situation.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et légumes de Bretagne souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européen pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée, et lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingentes à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement 1035/72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire, lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8177

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4093

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2163